

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le code général des impôts : article 261-article 261.-7-1°-a

Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier-payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (Titre V disposition relatives à l'administration territoriale/article 15/ III)

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts, ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L322-3, modifié.

Vu la demande reçue le 27 janvier 2026 formulée par l'association «DU BAI ROSE» située 2319 route de Jarcieu à BEAUREPAIRE 38270;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DIEU Eric en sa qualité de président de l'association « DU BAI ROSE » est autorisé à organiser une tombola au capital de 1000€, dont le produit sera exclusivement destiné à aider aux adhérents pour les cotisation des licences sportives et pour les coûts financiers des concours d'équitation.

ARTICLE 2 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots sont de nature différente.

ARTICLE 5 : Les billets seront mis en vente dans le département de l'Isère, et particulièrement la commune de Beaurepaire Isère.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix de vente ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage au sort aura lieu le 8 mars 2026.

ARTICLE 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire de Beaurepaire surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les services de police et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, et affichée sous les formes réglementaires.

Beaurepaire, le 27 janvier 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE



NOTIFICATION D'UN ACTE UNILATERAL

L'association "Du Bai Rose " -Tombola

Veillez trouver, pour notification, l'arrêté, ci-joint qui a pour objet : 2026-40
L'association "Du Bai Rose " -Tombola

BEAUREPAIRE, le 27 janvier 2026
Le Maire,



NB : En vertu de la loi du 2 mars 1982, cet acte sera exécutoire au jour de sa notification et de sa transmission en Préfecture par nos services. Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé(e).

✂

RÉCEPISSÉ DE NOTIFICATION

(Partie à découper et à retourner en Mairie, dès réception)

ARRÊTÉ n° 2026-40

Je soussigné(e) L'association "Du Bai Rose " -Tombola

Certifie avoir reçu ce jour, notification de l'acte : 2026-40

Pour effet exécutoire en vertu de la loi du 2 mars 1982.

A, le
Signature,